

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant la création d'une entrée charretière au droit du 22 avenue du Maréchal Leclerc réalisée pour le compte de Monsieur CARRARA, par l'entreprise :

GUERIN et LECARVES, 9 rue du Lieutenant Emile Fontaine 91160 SAULX LES CHARTREUX,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement avenue du Maréchal Leclerc,

Fait à Longjumeau,

le 13 DEC. 2021

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du 13 DEC. 2021

Au 14/02/2022

Certifié exécutoire le 13 DEC. 2021

ARRETE DU MAIRE N°

492/21

DU LUNDI 10 JANVIER 2022
AU VENDREDI 14 JANVIER 2022 INCLUS
de 9 heures à 17 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU MARECHAL LECLERC

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise GUERIN ET LECARVES est autorisée à réaliser une entrée charretière, au droit du 22 avenue du Maréchal Leclerc, du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022 inclus, de 9 heures à 17 heures, et ce, suivant les articles 2 à 6 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, de toute nature, se fera à hauteur des travaux, avenue du Maréchal Leclerc, en alternance sur une voie réduite au minimum du gabarit routier, soit à l'aide d'un panneau "k10" manipulé par deux agents de l'entreprise GUERIN ET LECARVES, soit à l'aide de feux tricolores provisoires de chantier, et ce, suivant les besoins de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants, sur l'emplacement réservé à la Gendarmerie Nationale. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 4 : Sont exclus de l'interdiction susvisée à l'article 3, pour la durée de leurs vacations, les véhicules d'incendie, de secours et de police et de l'entreprise GUERIN ET LECARVES.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir inclus dans l'emprise des travaux et sera déviée sur le trottoir opposé, à l'aide des passages piétons existants, situé à proximité des travaux, et de dispositifs de sécurité adaptés. La déviation piétonne sera mise en place et entretenue durant toute la période des travaux par l'entreprise GUERIN ET LECARVES, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise GUERIN ET LECARVES, sous son entière responsabilité, et ce, 48 h avant le début du chantier, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Les entreprises de transports en commun Daniel Meyer-Keolis, RATP et CEAT,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- L'entreprise GUERIN ET LECARVES,
- Monsieur CARRARA.